



RÉFÉRENTIEL DE SÉCURITÉ DU CHÈQUE

OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION..... | 3 |
| 2. PÉRIMÈTRE | 4 |
| 3. MISE EN ŒUVRE | 5 |
| 4. ANALYSE DES RISQUES | 6 |
| 5. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ | 7 |
| 6. OBJECTIFS DE SÉCURITÉ | 8 |
| 6.1 Gouvernance de la sécurité et dispositifs de contrôle | 8 |
| Objectif de sécurité 1 : Gouvernance et organisation | 8 |
| Objectif de sécurité 2 : Évaluation des risques | 8 |
| Objectif de sécurité 3 : Contrôle et encadrement des risques | 8 |
| Objectif de sécurité 4 : Gestion des incidents et reporting | 9 |
| Objectif de sécurité 5 : Traçabilité - piste d'audit | 9 |
| 6.2 Mesures de sécurité spécifiques | 9 |
| Objectif de sécurité 6 : Sécurité physique du chèque | 9 |
| Objectif de sécurité 7 : Sécurité des environnements des opérations | 10 |
| Objectif de sécurité 8 : Dispositif de surveillance des opérations | 10 |
| Objectif de sécurité 9 : Sensibilisation des clients aux règles de sécurité des actifs | 10 |
| 7. GLOSSAIRE | 12 |

1. INTRODUCTION

Le chèque est un moyen de paiement en monnaie scripturale défini par les dispositions du [Chapitre 1^{er} - Le chèque bancaire et postal du Titre III - Les instruments de la monnaie scripturale](#) du Code monétaire et financier. À ce titre, conformément à l'article L. 141-4 du même code établissant sa mission de surveillance des moyens de paiement scripturaux, la Banque de France s'assure de la sécurité du chèque et de la pertinence des normes applicables en la matière. Pour l'exercice de cette mission, « *la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer, par l'émetteur ou par toute personne intéressée, les informations utiles concernant les moyens de paiements et les terminaux ou les dispositifs techniques qui lui sont associés* ».

Le « Référentiel de sécurité du chèque » (RSC) a pour objet l'analyse des risques associés au système de paiement par chèque (SPC) et la définition des objectifs de sécurité se rapportant à ce moyen de paiement.

Il décrit les objectifs de sécurité dont la Banque de France attend la mise en œuvre de la part des établissements intervenant au titre des différentes étapes de la gestion des opérations sur chèques. Il est complété par un questionnaire d'évaluation de la sécurité du chèque qui détaille les modalités de mise en œuvre de ces objectifs de sécurité.

Ce référentiel se substitue au précédent communiqué à la Profession en juillet 2005. Le questionnaire d'évaluation de la sécurité du chèque cité *supra* se substitue également au document intitulé « Questionnaire d'évaluation de la sécurité du chèque – Notice à l'égard des déclarants », et qui constitue la base sur laquelle les établissements assujettis établissent leur autoévaluation annuelle du niveau de sécurité atteint pour chaque objectif de sécurité.

2. PÉRIMÈTRE

Les objectifs de sécurité présentés dans le RSC s'appliquent aux établissements visés à l'article 1^{er} du Règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009, que ceux-ci agissent en qualité d'établissement assujéti tiré de chèque ou en qualité d'établissement assujéti présentateur, ainsi qu'aux institutions et services visés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier (ci-après « [les établissements](#) »).

Ces objectifs de sécurité sont applicables aux opérations de mise à disposition de formules de chèques pré-marquées, de gestion des chèques émis ainsi qu'à celles qui concourent à la prévention de l'usage de chèques irréguliers (ci-après « [les opérations](#) »), exercées en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer (DOM) et en Principauté de Monaco.

Ils sont formulés de façon à être indépendants des techniques employées pour leur mise en œuvre et doivent être considérés comme un minimum requis pour la sécurité du chèque. Ces objectifs pourront faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des risques associés à ce moyen de paiement.

Les établissements doivent s'attacher à intégrer les objectifs de sécurité à l'ensemble des processus liés au SPC, lesquels couvrent la mise en circulation, la transmission, la présentation, le paiement, la gestion, l'échange et l'archivage des chèques. Les modalités de mise en œuvre de ces objectifs doivent être régulièrement actualisées au regard des évolutions fonctionnelles ou techniques dans l'environnement du chèque.

En application de l'article 237 de l'arrêté du 3 novembre 2014, un établissement qui externalise des prestations de service demeure pleinement responsable de toutes les obligations qui lui incombent. L'établissement doit alors s'assurer que les mesures mises en place par ses prestataires et opérateurs techniques, au titre du SPC, sont conformes aux objectifs de sécurité énoncés dans le présent référentiel.

Les objectifs de sécurité n'ont pas vocation à traiter des obligations spécifiques des établissements assujétis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui relèvent de dispositions légales et réglementaires particulières. De même, certaines activités, bien qu'elles soient liées aux pratiques de sécurité des opérations, sont exclues du périmètre du RSC.

A ce titre, le RSC ne couvre pas :

- les services de compensation et de règlement interbancaires ;
- la tenue de compte client et la convention de compte, dans la mesure où elles ne concernent pas uniquement les opérations de paiement par chèque. Toutefois, les conditions de bon fonctionnement des imputations comptables résultant d'opérations chèques et l'information du client par l'établissement sur ces aspects sont incluses dans le périmètre du RSC.

3. MISE EN ŒUVRE

Le RSC présente neuf objectifs de sécurité s'appliquant à l'ensemble des opérations du cycle de vie du chèque. Chaque objectif de sécurité est caractérisé par des considérations clés (CC).

La vérification du respect de la mise en œuvre de ces objectifs est assurée par la Banque de France, conformément au mandat qui lui a été confié par l'article L. 141-4 du Code monétaire et financier. À cette fin, **les établissements sont invités à conduire une autoévaluation annuelle de leur conformité aux objectifs de sécurité sur la base du questionnaire associé au référentiel, communiquée à la Banque de France.** Dans le cas où un objectif de sécurité ne serait pas ou partiellement respecté, l'établissement devrait en expliquer les raisons dans le cadre de l'autoévaluation.

4. ANALYSE DES RISQUES

Les définitions de risques rappelées ci-après s'appuient sur les principes d'analyse de la sécurité des moyens de paiement et des systèmes de paiement en vigueur au sein de l'Eurosystème. Elles permettent de déterminer les besoins de sécurité du paiement par chèque, dont l'efficacité et la sécurité peuvent être altérées par la manifestation d'un ou plusieurs risques:

- **le risque juridique** : il se caractérise par un litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une obligation, qu'elle soit d'origine contractuelle, légale ou réglementaire, sur laquelle repose le moyen de paiement et son traitement. Il peut entraîner un accroissement du risque de mauvais fonctionnement et une fragilisation de la sécurité du moyen de paiement consécutif à un amoindrissement de sa résistance à la fraude ;
- **le risque de mauvais fonctionnement du SPC** : il découle d'un défaut de fiabilité ou d'interopérabilité des infrastructures techniques ou des opérations de traitement concourant à la gestion du moyen de paiement. Il se traduit par des pertes de disponibilité du service, et peut induire un risque collectif sur l'ensemble des acteurs, notamment en termes d'intégrité des supports et données ;
- **le risque de fraude** : il se caractérise par le détournement de la finalité du moyen de paiement au profit d'un bénéficiaire illégitime, et porte généralement atteinte à l'intégrité des supports et/ou des données du moyen de paiement ;
- **le risque lié à une organisation ou à une gouvernance de la sécurité insuffisantes ou inadéquates** : il concerne l'absence ou l'inopportunité des choix pris par l'instance de pilotage sur les plans techniques, fonctionnels ou organisationnels ainsi que l'insuffisance d'anticipation, de réactivité, de transparence ou de surveillance dans la gestion du moyen de paiement. Il peut notamment entraîner une perte d'efficacité des opérations de traitement du moyen de paiement et une fragilisation face à l'évolution des techniques de fraude ;
- **le risque d'image** : il se manifeste par l'impact médiatique que peut avoir une erreur de gestion de la gouvernance ayant entraîné l'une des situations précédentes. Il peut être plus ou moins élevé en fonction du niveau de gravité réel ou perçu de la situation, et est à ce titre dépendant de la communication. Il peut notamment entraîner une perte de confiance du public dans le moyen de paiement avec des effets durables car l'atteinte à l'image tend à persister, même lorsque les causes qui l'ont provoquée ont été traitées.

5. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ

Les objectifs de sécurité énoncés ci-après visent à protéger les actifs du SPC et à prévenir la survenance de risques qui résulteraient du non-respect des besoins de sécurité de ce système.

En fixant ces objectifs, la Banque de France vise à fonder de façon explicite ses critères d'évaluation de la sécurité du chèque.

Il appartient à chaque acteur, en fonction des activités qu'il exerce au sein du SPC, de décliner les objectifs de sécurité du RSC et de déterminer la nature et les moyens qu'il juge nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adéquat.

Les objectifs de sécurité sont organisés en deux chapitres :

- **Chapitre 1 : Gouvernance de la sécurité et dispositifs de contrôle**
Dans le cadre de son dispositif de maîtrise des risques, chaque acteur doit évaluer l'adéquation des contrôles de sécurité au regard des risques associés à l'ensemble du cycle de vie du chèque comprenant sa mise en circulation, sa transmission, sa présentation, son paiement, sa gestion et son archivage. Ce premier chapitre regroupe les objectifs relatifs à la gouvernance, l'identification de ces risques et leur évaluation. Il énonce également les attentes de la Banque de France vis-à-vis du dispositif de surveillance, de son évaluation et des mesures d'encadrement des risques.
- **Chapitre 2 : Mesures de sécurité spécifiques**
Le second chapitre expose les attentes de la Banque de France concernant la sécurité physique du chèque, la sécurité de sa transmission et d'exécution des opérations dans la chaîne de traitement, ainsi que la protection des données qu'il contient et véhicule. Le chapitre propose en outre des objectifs relatifs à la sensibilisation des émetteurs et bénéficiaires de chèques aux règles de sécurité.

6. OBJECTIFS DE SÉCURITÉ

6.1 Gouvernance de la sécurité et dispositifs de contrôle

Objectif de sécurité 1 : Gouvernance et organisation

Compte tenu des interactions au sein du SPC, la sécurité globale est conditionnée par une coopération réelle entre les acteurs. À partir de ce fondement, la gouvernance de la sécurité vise à assurer que les mesures de sécurité sont en place, optimales et appropriées.

Les acteurs doivent disposer d'un ensemble documentaire formalisé et régulièrement mis à jour définissant ce cadre de gouvernance et l'organisation de la sécurité du SPC.

1.1 CC La politique de sécurité globale du SPC est formalisée au sein de l'établissement et régulièrement actualisée. Elle définit les rôles et responsabilités des acteurs et des organes de gouvernance compétents et fixe les objectifs de sécurité au regard de l'identification du niveau de risque et des mesures adéquates d'encadrement de ce risque.

1.2 CC La politique de sécurité est déclinée opérationnellement au sein de chacun des sous-systèmes du SPC au moyen de procédures formalisées s'inscrivant dans le cadre de la politique de sécurité de l'acteur concerné. Ces procédures sont régulièrement maintenues à jour au regard des évolutions de la politique de sécurité et des processus opérationnels et sont validées par un organe de gouvernance adéquat.

1.3 CC Les engagements de sécurité entre les participants au sous-système interbancaire d'échange et de compensation sont formalisés.

1.4 CC En cas d'externalisation des fonctions qui lui sont dévolues dans le cadre du fonctionnement du SPC, l'établissement conserve la pleine responsabilité des fonctions sous-traitées. Les dispositions permettant d'assurer le respect par le prestataire des objectifs de sécurité du RSC sont prévues contractuellement. Dans l'hypothèse d'une externalisation en cascade préalablement autorisée par l'établissement, ce dernier s'assure du respect des dispositions tout au long de la chaîne des contractants.

Objectif de sécurité 2 : Évaluation des risques

La gestion de la sécurité repose sur l'identification des actifs à protéger associée à une analyse des risques encourus ainsi qu'à la mise en place de mesures organisationnelles, techniques et procédurales en vue d'assurer cette protection. Elle prévoit une évaluation périodique des mesures déployées en vue de leur efficacité.

2.1 CC Les acteurs du SPC conduisent et documentent une évaluation de l'ensemble des risques associés à la sécurité des actifs tout au long de leur cycle de vie. Cette évaluation, qui inclut l'identification des risques majeurs, est régulièrement actualisée.

2.2 CC Les acteurs du SPC exercent une activité de veille qui leur permet d'adapter les protections dont bénéficient leurs actifs en fonction de l'évolution des techniques de fraude, afin que les mesures de protection demeurent en permanence pertinentes.

Objectif de sécurité 3 : Contrôle et encadrement des risques

Les acteurs doivent mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates en vue d'encadrer les risques

identifiés, en conformité avec la politique de sécurité de la filière.

3.1 CC Le niveau de sécurité offert par le SPC et chacun des sous-systèmes fait l'objet d'une vérification régulière par l'établissement afin de valider sa robustesse, son efficacité et sa conformité aux normes légales, réglementaires et techniques en vigueur. Les mesures correctives identifiées sont mises en œuvre dans le cadre d'un processus formalisé et dans des délais adaptés à la sensibilité de la faille identifiée.

3.2 CC Les acteurs des sous-systèmes de présentation, de paiement et de prévention de l'usage de chèques irréguliers disposent des compétences et des moyens nécessaires à l'exercice des fonctions de contrôle et de gestion opérationnelle de la sécurité des actifs manipulés.

Objectif de sécurité 4 : Gestion des incidents et reporting

Les acteurs doivent disposer d'un système de surveillance des incidents relatif aux opérations et aux réclamations des clients qui permette un recensement exhaustif des incidents. Ce système de surveillance doit comprendre une procédure de remontée des incidents qui produise une information adéquate auprès des instances de gouvernance, ainsi qu'auprès des parties prenantes externes concernées.

4.1 CC L'établissement dispose d'un processus formalisé d'identification, de gestion et de suivi des incidents de sécurité affectant le système de paiement par chèque, qui prévoit notamment que les incidents font l'objet d'une information à un niveau de gouvernance adapté en fonction de leur niveau de gravité.

4.2 CC Les acteurs disposent de procédures adaptées à la gestion des types d'incidents identifiés, décrivant les moyens à mettre en œuvre, et définissant notamment le périmètre et les modalités de sauvegarde des données, les modalités techniques et organisationnelles du passage en secours, les conditions du fonctionnement (mode normal ou dégradé), les réacheminements éventuels de flux physiques ou logiques et le retour au fonctionnement normal. Ce plan est mis à jour régulièrement et son efficacité est testée. Le cas échéant, les tests conduisent au déploiement de mesures correctives visant à rendre le plan de secours optimal.

Objectif de sécurité 5 : Traçabilité - piste d'audit

Les acteurs doivent mettre en place un processus permettant une traçabilité destinée à alimenter une piste d'audit ininterrompue pour chacune des opérations couvertes par le SPC.

5.1 CC Les acteurs disposent d'un processus adéquat permettant de piloter et tracer toutes les opérations liées au SPC, aux niveaux physique et logique. Les règles de conservation et d'accès aux données de traçabilité sont formalisées.

6.2 Mesures de sécurité spécifiques

Objectif de sécurité 6 : Sécurité physique du chèque

Les acteurs s'assurent de la sécurité des supports physiques du chèque tout au long de leur cycle de vie.

6.1 CC L'établissement veille au respect des normes légales, réglementaires et techniques en vigueur lors de la fabrication (impression et personnalisation) des formules physiques de chèques, notamment en matière de mesures de protection anti-falsification.

6.2 CC L'acheminement des actifs bénéficie de mesures de protection appropriées destinées à prévenir et à détecter leur perte ou vol. Les procédures d'acheminement mettent notamment en œuvre des moyens de protection, de détection d'incident et d'alerte qui répondent à la sensibilité des actifs acheminés.

6.3 CC La destruction des vignettes est conduite selon une procédure formalisée qui permet de s'assurer de leur destruction effective.

Objectif de sécurité 7 : Sécurité des environnements des opérations

Les environnements physique et logique du SPC sont sécurisés, et permettent d'assurer la protection des supports physiques et logiques ainsi que des opérations exercées. Ils garantissent la qualité, la disponibilité et l'exploitabilité technique des éléments archivés.

7.1 CC L'établissement dispose de règles permettant d'assurer la sécurité logique des opérations inhérentes au SPC.

7.2 CC Les environnements de production mis en œuvre dans les sous-systèmes du SPC (centres de fabrication et de personnalisation, plateaux informatiques, plates-formes de gestion, de stockage temporaire ou d'archivage), y compris les infrastructures d'échange inter ou intra-bancaires, sont situés dans des locaux bénéficiant de mesures de sécurité adaptées à la sensibilité des actifs. Le fonctionnement et l'efficacité de ces mesures sont régulièrement testés et sont, le cas échéant, adaptés pour être rendus optimaux.

7.3 CC Les reproductions recto-verso réalisées par l'établissement sont fidèles, durables et intègres, susceptibles de recouvrir le caractère probant dans la mesure où elles permettent une lisibilité de toutes les mentions du chèque, y compris les mentions variables, afin de contribuer à la vérification de sa validité et à l'identification du tireur et du remettant.

7.4 CC Les acteurs s'assurent de la sécurité des supports logiques des actifs. Tout au long de la période de conservation obligatoire, l'intégrité, la disponibilité et l'exploitabilité technique des éléments archivés est garantie.

Objectif de sécurité 8 : Dispositif de surveillance des opérations

La surveillance des opérations vise à prévenir, détecter et bloquer les tentatives de paiement suspectées d'être d'origine frauduleuse. Cette surveillance doit être encadrée par une procédure formalisée définissant les règles et typologies d'alertes.

8.1 CC L'établissement dispose d'un dispositif de détection et de prévention des opérations irrégulières. Ce dispositif est actualisé régulièrement afin d'intégrer toute forme connue de fraude ou tentative de fraude pouvant affecter le cycle de vie du chèque.

8.2 CC Les procédures de contrôle de l'établissement pour les opérations d'émission, d'encaissement et de dématérialisation de chèques intègrent les exigences règlementaires applicables en la matière. À ce titre, l'établissement tiré satisfait à toutes ses obligations de déclaration de prévention de l'usage de chèques irréguliers, dans le strict respect des règles et délais en vigueur.

Objectif de sécurité 9 : Sensibilisation des clients aux règles de sécurité

Les établissements veillent à la sensibilisation de leurs clients aux règles de vigilance relatives à la conservation d'une formule prémarquée, l'émission ou la réception d'un chèque, sa conservation et sa

remise à l'encaissement.

9.1 CC Les établissements veillent à la sensibilisation de leurs clients tireurs et/ou remettants de chèques au regard de leurs droits et leurs obligations, ainsi qu'aux règles de sécurité des actifs en leur possession.

9.2 CC Le client, remettant ou tireur, est informé de toute opération liée au SPC le concernant, qu'il s'agisse par exemple d'une imputation au crédit ou au débit de son compte résultant d'un paiement par chèque, des modalités de renouvellement des formules et leur lieu de mise à disposition.

9.3 CC Les établissements veillent à la sensibilisation de leurs clients qui utilisent des dispositifs de rédaction automatique de chèques et de lettres chèques aux règles de sécurité associées.

7. GLOSSAIRE

Ce glossaire des sigles et termes utilisés au sein de la filière chèques est établi pour les besoins de bonne compréhension de l'ensemble des acteurs du système de paiement par chèque.

| Termes | Signification |
|---------------------------------------|---|
| Actif | Formule prémarquée, chèque original ou sa reproduction, image-chèque et vignette |
| Acteur | Personne physique ou morale impliquée au sein du SPC et/ou qui en utilise les services |
| Chèque | Document normalisé avec lequel le titulaire d'un compte donne à sa banque l'ordre de payer la somme inscrite au bénéficiaire. |
| Établissement du remettant | Établissement qui est chargé d'opérer le recouvrement du chèque, soit en qualité de propriétaire (escompte), soit en qualité de mandataire (encaissement). C'est l'établissement qui tient le compte du dernier porteur ou qui est le correspondant d'un établissement étranger. L'établissement du remettant peut soit confier le recouvrement à un autre établissement, soit y procéder lui-même lorsqu'il est également établissement remettant. |
| Établissement remettant | Établissement qui présente ses chèques ou ceux d'autres établissements pour le compte desquels il agit, directement ou indirectement au paiement à l'établissement tiré. Dans l'hypothèse du recours à un système de règlement interbancaire au sens de l'article L.330-1 du Code Monétaire et Financier, il est participant direct ou indirect à ce système. |
| Établissement tiré | Établissement gestionnaire du compte du tireur du chèque ; il paie le chèque <i>in fine</i> ou prend la décision de son rejet. |
| Formule prémarquée | Formule mise à la disposition de son client par l'établissement tiré, généralement sous la forme de chéquier, la formule conçue sous forme de lettre chèque ou la formule conservée par la banque et utilisée pour émettre des chèques de banque. |
| Image-chèque | Enregistrement informatique qui résulte de la dématérialisation du chèque par l'établissement remettant pour le faire entrer dans le SPC. |
| Incident grave | Incapacité à rendre le service attendu, qui touche un nombre important d'opérations, en volume et en valeur, et qui a des conséquences pour l'établissement et/ou les autres acteurs du SPC, en termes juridiques, d'image, opérationnels, financiers et est susceptible de générer des retards, des coûts, des pertes. |
| Lettre-chèque | Document réservé aux entreprises et associations résultant d'un accord d'édition avec l'établissement bancaire, composé d'une lettre d'accompagnement et d'une formule de chèque détachable. |
| Remettant (ou bénéficiaire) du chèque | Personne physique ou morale (le cas échéant établissement de crédit ou assimilé) bénéficiaire du chèque, ou porteur légitime de celui-ci à la suite d'une chaîne ininterrompue d'endossements, qui remet la valeur à l'escompte ou à l'encaissement auprès d'un établissement. |
| Sous-système du SPC | Le système de paiement par chèque est composé de six sous-systèmes, qui correspondent aux grandes fonctions du SPC : l'utilisation du chèque, la présentation du chèque, l'échange et la compensation interbancaires, l'échange et la compensation intrabancaires, le paiement, la prévention de l'usage de chèques irréguliers. |
| Tireur (ou émetteur) du chèque | Personne physique ou morale (le cas échéant établissement de crédit ou assimilé) qui établit le chèque. |

| Termes | Signification |
|---------------|---|
| Vignette | Chèque, une fois la dématérialisation réalisée en vue de l'échange comptable des images-chèque. |